PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS Ferme éolienne Épine

ZI de Courtine
115 rue du Mourelet
84000 Avignon

Références : MAMA_25_RAPVI_290
Code AIOT : 0005107869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement SAS Ferme éolienne Épine implanté Lieu-dit "Fond Nicolas Carlier" PLD 2 RD 946 02340 Agnicourt-et-Séchelles. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Ferme éolienne Épine
- Lieu-dit "Fond Nicolas Carlier" PLD 2 RD 946 02340 Agnicourt-et-Séchelles
- Code AIOT : 0005107869
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°IC/2014/204 du 2 décembre 2014 autorise l'exploitation du parc éolien au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées. Le parc est composé de 12 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison. La mise en service du parc date du 31 décembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
8	Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux loc	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 6.1	Sans objet
3	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
4	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
5	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
6	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
9	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence des mesures acoustiques nocturnes pour des vitesses de vents de 8 m/s et plus, et en l'absence de vérification du bridage acoustique, l'inspection n'est pas en mesure d'affirmer la conformité acoustique du parc éolien de l'Épine.

En accord avec l'inspection, l'exploitant déclare dans un mail daté du 18 juin 2025, qu'il réalisera une étude acoustique sur les 3 points de l'étude dans les conditions suivantes : la nuit, pour des classes de vents 6-7-8m/s à 10m de haut, pour les directions Nord-Est.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
« Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Le parc éolien de l'Épine a été mis en service le 31/12/2018. Le suivi environnemental post-implantation a été réalisé pendant l'année 2020. Ce suivi a pour objectif d'estimer l'impact du parc éolien sur la biodiversité et plus précisément l'avifaune et les chiroptères.

Suivis de l'année 2020 :
Concernant l'avifaune, 5 cadavres d'oiseaux découverts pendant le protocole et 3 trouvés hors protocole ont été comptabilisés. Ils appartiennent à 5 espèces différentes (1 Bruant proyer, 1 Faisan de colchide, 3 Buse variable, 2 Pigeon ramier et 1 Étourneau sansonnet). Ces espèces sont classées « Non menacé » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France de 2024. En

revanche, si l'enjeu de la Buse variable est faible, le nombre de cadavres découverts, de 3, induit que le parc éolien a un impact moyen sur cette espèce.
Le suivi préconise de poursuivre la fauche des espaces herbacés autour des éoliennes. D'une à trois fauches par an sont préconisées, si possible en évitant la période de reproduction des oiseaux.

Afin d'estimer l'impact d'un parc éolien sur les chiroptères, deux suivis sont réalisés : un suivi de l'activité en hauteur et un suivi de la mortalité. Lors du suivi de la mortalité, une surface de 60 mètres de rayon est prospectée autour des mâts. Or, les chauves-souris sont victimes de barotraumatisme : les pâles des éoliennes provoquent des changements de pressions dans l'air. Ces changements de pression endommagent les tissus internes de leurs poumons, entrainant des hémorragies internes. Elle ne meurent pas nécessairement sur le coup, elle ont le temps de s'éloigner des éoliennes avant de mourir. Par conséquent, afin d'estimer au mieux l'impact du parc éolien sur les chiroptères le suivi de la mortalité doit être couplé avec un suivi de l'activité en hauteur.

Le suivi chiroptérologique met en évidence une activité chiroptérologique significative modérée et en particulier chez la Noctule de Leisler lors de la période de migration (1er août à la mi-septembre). Par ailleurs, le suivi de mortalité a mis en évidence la mortalité de deux Noctules de Leisler les 21 août et 4 septembre 2020.
Afin de réduire l'impact du parc éolien sur la mortalité des Noctules, un bridage chiroptères est proposé :

- Du 1er août au 30 septembre (intégrant la majorité de la période de flux migratoire des Noctules et autres espèces migratrices) ;
- Durant les 6 premières heures de la nuit (à partir de l'heure du coucher du soleil) ;
- A des vitesses de vent comprises entre 0 et 6 m/s ;
- A des températures comprises entre 15 et 29°C ;
- En l'absence de précipitations ;
- Pour les éoliennes E3 et E6 (ayant enregistré de la mortalité de chauves-souris).

<u>Suivis de l'année 2022 :</u>
Afin de vérifier l'efficacité du bridage, le suivi environnemental est réitéré en 2022.

Concernant l'avifaune, 3 cadavres de rapaces ont été découverts (2 Buses variable et 1 faucon crécerelle). Le Faucon crécerelle a un statut « Quasi-menacé » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France de 2024. Le suivi conclut que « l'impact théorique sur les populations locales varie de Faible à modéré selon les espèces d'oiseaux ». Le suivi demandait à veiller à ne pas encourager l'installation de la faune volante au niveau des machines (caissons de ventilation compris).

Concernant les chiroptères, aucun cadavre n'a été recensé lors des différents passages. Les conclusions indiquent que « la mesure de régulation des machines en 2022 est donc jugée efficace sur la période allant du 26 juillet au 2 novembre. »

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne parvient pas à se connecter au logiciel gérant le bridage des chiroptères. Suite à l'inspection, l'exploitant envoie un mémo le 2 juin 2025 décrivant l'ensemble

des arrêts des éoliennes E3 et E6 sur les mois d'août et de septembre. Le bridage en faveur des chiroptères est appliqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux loc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères /avifaune
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement ou cultivée.
Constats : Le jour de l'inspection, les plates-formes des éoliennes E1, E2, E3 et E6 sont correctement fauchées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant transmet les rapports de maintenance des éoliennes 85691 (E1), 85717 (E6) et 85723 (E12), d'octobre 2024. Les différents tests de mise à l'arrêt ont été réalisés sur ces 3 éoliennes. L'inspection demande les rapports précédents afin de vérifier la périodicité. L'exploitant transmet les rapports de maintenance des 3 éoliennes. Le rapport de l'éolienne E1 date d'octobre 2023, celui de l'éolienne E6 date de novembre 2023 et celui de l'éolienne E12 date d'octobre 2023. La périodicité annuelle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant transmet les rapports de contrôle visuel des pâles des éoliennes 85691 (E1), 85717 (E6) et 85723 (E12), datés de juin 2024.
Les rapports sont rédigés en anglais.

Le contrôle visuel des pâles est également réalisé lors de la maintenance générale datée d'octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant que les rapports de contrôle visuel des pâles soient rédigés en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Pour les éoliennes E1 et E2 les extincteurs prévus pour être installés en nacelles sont au sol (à l'intérieur de l'éolienne). L'exploitant indique que c'est valable pour l'ensemble des éoliennes. Suite aux changements des extincteurs, ils n'ont pas encore été remontés en nacelle. Ils seront remis en place lors de la prochaine maintenance. L'exploitant n'est pas en mesure de renseigner quand aura lieu la prochaine maintenance.
L'inspection ne propose pas de suite sur ce point car la mise à disposition d'un extincteur en nacelle n'est pertinente qu'en présence de personnes y intervenant.

La dernière vérification des extincteurs date d'avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera du repositionnement de l'extincteur dans chaque nacelle d'éolienne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.
Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.
Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

L'exploitant fournit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales.
La relance des turbines est autorisée uniquement après une inspection visuelle sur site afin de s'assurer de l'absence de présence de givre/glace sur les pales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures

incluant le bruit de l'installation :	allant de 7 heures à 22 heures :	allant de 22 heures à 7 heures :
supérieur à 35dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'étude acoustique a été réalisée entre le 21 avril et le 06 mai 2021. Les niveaux sonores ont été mesurés sur 3 points différents, pour des vitesses de vent allant de 3 m/s à 7 m/s.

Or dans le dossier de demande d'autorisation, l'étude acoustique avait défini 7 points de contrôle. Les vitesses de vent étaient comprises entre 3m/s et plus de 10m/s. L'exploitant explique ce choix par la présence du parc éolien de Chaource à l'Est. Ce parc augmente le bruit de fond ambiant, par conséquent le bruit induit uniquement par le parc de l'Épine n'est plus détectable pour les points de mesures situés au Nord et Nord-Est du site.

Le calcul des émergences sonores permet de savoir l'impact sonore d'un parc éolien sur son environnement. Une émergence sonore est le résultat de la soustraction entre le bruit ambiant (lors que le parc est en fonctionnement) et le bruit résiduel (lors que le parc n'est pas en fonctionnement). Les émergences sont explicitées en fonction des vitesses de vent.

Dans le cadre de l'étude acoustique de 2021, les émergences sonores au niveau de Clermont-les-Fermes ne respectent pas les valeurs réglementaires en période nocturne :

- émergence de 5,1 dB pour une vitesses de vent de 6 m/s, direction Nord-Est
- émergence de 4,1 dB pour une vitesses de vent de 7 m/s, direction Nord-Est

L'étude ne renseigne pas les émergences pour des vitesses de vent à 8 m/s et plus.
Le critère de tonalité marquée est respecté.
Un bridage est mis en place pour les éoliennes E11 et E12 pour les vitesses de vent de 6m/ et 7m/s.
L'exploitant déclare ne pas avoir effectué d'étude acoustique permettant de valider la conformité du bridage proposé.

En l'absence des mesures nocturnes pour des vitesses de vents de 8 m/s et plus, et en l'absence de vérification du bridage acoustique, l'inspection n'est pas en mesure d'affirmer la conformité acoustique du parc éolien de l'Épine.

En accord avec l'inspection, l'exploitant déclare un mail daté du 18 juin 2025, qu'il réalisera une étude une acoustique sur les 3 points de l'étude dans les conditions suivantes : la nuit, pour des classes de vent 6-7-8m/s à 10m de haut, pour les directions Nord-Est.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le devis de l'étude acoustique sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'étude acoustique de 2021 montre que les émergences sonores au niveau de Clermont-les-Fermes ne respectent pas les valeurs réglementaires en période nocturne. L'exploitant applique un bridage acoustique afin de corriger ces dépassements.
Une nouvelle étude acoustique permettant de justifier de la conformité du bridage acoustique n'a pas été réalisée.

Comme expliqué au point de contrôle précédent, l'exploitant déclare qu'il réalisera une nouvelle étude acoustique pour, entre autres, vérifier la pertinence du bridage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le devis de l'étude acoustique sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 4

Thème(s) : Autre, Mesures ERC

Prescription contrôlée :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Page 212 de l'étude d'impact :
Au titre de mesure compensatoire, le porteur de projet souhaite s'engager à participer aux travaux d'entretien des églises communales (notamment celle de Chaourse), afin de valoriser le patrimoine culturel situé à proximité du projet.Les travaux à réaliser par exemple sur l'église Saint-Martin de Chaourse portent sur des travaux de maçonnerie (sur la pierre de taille), les boiseries intérieures à entretenir, ainsi que les 2 portails à restaurer. Il est difficile d'obtenir des devis d'architectes du patrimoine à ce stade, sachant que ces mesures compensatoires ne pourront être réalisées qu'à l'obtention définitive des autorisations administratives du projet éolien, à savoir dans un délai de 1 à 2 ans.Les communes de Chaourse et Agnicourt-et-Séchelles (propriétaires de ces églises) ont exprimé le besoin d'aide financière pour ces travaux, en tout état de cause ils seront réalisés en concertation avec eux-même ainsi que les services du STAP.

Page 205 de l'étude d'impact :
Le bénéficiaire s'engage de surcroît à procéder à l'enfouissement des nouvelles lignes créées pour le réseau inter-éolien (cf. paragraphe 4.4 - page 21). De plus, le maître d'ouvrage étudiera en concertation avec les communes d'accueil du parc éolien, les services d'ErDF, ainsi que l'USEDA (Union des Secteurs de l'Energie du Département de l'Aisne) une participation financière pour l'enfouissement du réseau électrique dans les communes. Des premiers devis ont été réalisés par la commune de Chaourse, chiffrant un budget total d'environ 348 000 € à la charge de la commune. Le bénéficiaire s'engage à participer au titre de mesure compensatoire à une participation au financement partiel de ces travaux, selon un montant restant à définir.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs des versements des participations financières aux mairies des communes de Chaource, d'Agnicourt et Sechelles et de Montigny-le-Franc.
La mairie de Chaource a bénéficié d'un montant de 90 000 € le 19 décembre 2016.
La mairie de Montigny-le-Franc a bénéficié d'un montant de 135 000 € le 19 novembre 2017.
La mairie d'Agnicourt et Sechelle a bénéficié d'un montant de 90 000 € le 26 juin 2017.

Type de suites proposées : Sans suite